



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.609/2
du 23 décembre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises'

Le 28 novembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, des PME, du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 23 décembre 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 décembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Parmi les incitants régionaux aux petites ou moyennes entreprises, l'auteur du projet entend distinguer la prime à la qualité, incitant financier octroyé sur la base du Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 'concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*', en abrégé Règlement *de minimis*, des autres incitants financiers, qui rentrent dans le champ d'application du Règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 'déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie)', en abrégé R.G.E.C. (articles 1^{er} à 4 du projet).

Il en résulte que si les conditions requises par ces règlements sont remplies dans le cadre du régime instauré par le décret du 11 mars 2004 'relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises' et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 'portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises', l'arrêté en projet ne doit pas être notifié à la Commission.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

Les fondements juridiques de l'arrêté en projet se trouvent dans les articles 6, 8 et 23, du décret du 11 mars 2004 'relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises'.

L'alinéa 1^{er} sera modifié en ce sens.

DISPOSITIF

Articles 14 et 15 (articles 4 et 5)

Les articles 14 et 15 du projet doivent être renumérotés car il s'agit des articles 4 et 5 du projet.

Article 5

Comme en a convenu le délégué du ministre, il y a lieu de remplacer, dans l'article 5 du projet, les mots « articles 1^{er} et 14 » par les mots « article 1^{er} et 4 ».

En outre, l'article 5 du projet est rédigé sous la forme négative alors qu'il serait préférable de le formuler comme suit :

« Art. 5. À l'exception des articles 1^{er} et 4 qui produisent leurs effets le 31 décembre 2008, le présent arrêté s'applique aux demandes de prime introduites après l'entrée en vigueur de celui-ci ».

Enfin, la disposition en projet a une portée rétroactive pour les articles 1^{er} et 4.

À cet égard, il est rappelé qu'en vertu d'un principe général de droit, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

L'auteur du texte doit pouvoir justifier la rétroactivité au regard de ce principe, d'autant plus qu'en l'espèce des obligations différentes découlent de l'application du Règlement *de minimis* ou du R.G.E.C.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS